

N° 458036

**SYNDICAT NATIONAL DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - FORCE OUVRIÈRE
(SNITPECT-FO)**

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Les inspecteurs des affaires maritimes (IAM)¹ ont été intégrés en 2018, selon la nature des fonctions exercées, soit dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE)², soit dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État³. Contrairement aux membres « historiques » du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) qui continuaient à bénéficier d'un régime indemnitaire qui leur était propre⁴, les inspecteurs des affaires maritimes avaient été basculés dès 2016 dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)⁵. Les ministres compétents ont d'abord laissé subsister ces deux régimes indemnitaires différents, le RIFSEEP pour les ingénieurs des travaux publics de l'État issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes et le régime indemnitaire propre existant antérieurement pour les autres ingénieurs des travaux publics de l'État.

2. La coexistence de ces deux régimes indemnitaires différents pour les membres d'un même corps a été contestée. Vous avez, dans une décision du 2 avril 2021, annulé pour méconnaissance du principe d'égalité le refus opposé à une demande du syndicat requérant (SNITPECT-FO)⁶ d'appliquer le régime indemnitaire historique aux nouveaux ingénieurs des travaux publics de l'État,

¹ Corps de la fonction publique d'État relevant du ministère de la mer qui regroupait 180 agents environ.

² Pour environ 70 des inspecteurs des affaires maritimes.

³ Décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

⁴ Le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des ITPE, à l'exception des ex-IAM, se composait d'une indemnité spécifique de service (ISS), régie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, composante principale versée l'année suivant celle correspondant au service rendu, et la prime de service et de rendement (PSR), régie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, composante plus marginale servie au titre de l'année en cours.

⁵ Arrêté du 18 décembre 2015.

⁶ Demande tendant à l'abrogation des dispositions qui appliquaient le RIFSEEP aux ITPE ex-IAM.

c'est-à-dire à ceux issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes⁷. Et vous avez enjoint au Premier ministre de prononcer l'abrogation, au plus tard le 6 juillet 2021, des dispositions appliquant le RIFSEEP aux ingénieurs des travaux publics de l'État issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes (ITPE ex-IAM).

Les ministres compétents ont fait un choix différent : ils ont finalement décidé d'étendre le RIFSEEP à tous les ingénieurs des travaux publics de l'État, ce qui était l'autre façon de résoudre la rupture d'égalité que vous aviez relevée. D'ailleurs, la présidente de la Section du rapport et des études, saisie d'une demande d'exécution, a estimé pour cette raison que votre décision du 2 avril 2021 avait été exécutée.

L'arrêté du 5 novembre 2021⁸ et le décret du 16 décembre 2021⁹ soumettent ainsi au RIFSEEP l'ensemble des membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, quel que soit leur corps d'origine. Ces deux textes prévoient que leurs dispositions sont applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, une « note de gestion » du 3 août 2021 prévoyait la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de différents ministères qui comporte des dispositions relatives aux ingénieurs des travaux publics de l'État issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes. C'est dans cette mesure que le syndicat requérant vous en demande l'annulation dans la présente requête.

3. Le premier moyen de la requête est tiré de ce que les dispositions attaquées méconnaissent la hiérarchie des normes, dans la mesure où aucun décret ni aucun arrêté ne prévoit l'application du RIFSEEP aux ingénieurs des

⁷ CE 3/8 CHR, 2 avril 2021, *Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales - Force Ouvrière (SNITPECT-FO)*, n° 433017, concl. M.-G. Merloz, B.

⁸ Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

⁹ Décret n° 2021-1681 du 16 décembre 2021 modifiant divers décrets relatifs au régime indemnitaire des corps et emplois techniques relevant du ministère de la transition écologique.

travaux publics de l'État ni aux seuls membres de ce corps issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes.

Le moyen nous paraît infondé pour deux raisons.

3.1. D'une part, parce qu'à la date de la « note de gestion » attaquée, le 3 août 2021, le régime indemnitaire des ingénieurs des travaux publics de l'État issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes était fixé par les dispositions de l'article 3 du décret du 27 décembre 2012 selon lesquels ils bénéficiaient du RIFSEEP. Certes, ce sont ces dispositions, que par votre décision précitée du 2 avril 2021, vous avez enjoint au Premier ministre d'abroger, mais elles étaient encore en vigueur le 3 août 2021. Et, en tout état de cause, ainsi que nous vous l'avons dit, les ministres compétents ont fait le choix de ne pas abroger ces dispositions, mais, finalement, d'étendre le bénéfice du RIFSEEP à l'ensemble des membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

3.2. D'autre part, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021 et du décret du 16 décembre 2021 procédant à cette extension du RIFSEEP à tous les ingénieurs des travaux publics de l'État sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cette entrée en vigueur rétroactive nous semble devoir être admise, même si elle fait exception à un principe général du droit¹⁰, dès lors qu'elle est justifiée par l'exécution d'une de vos décisions afin de faire disparaître une différence de traitement que vous avez jugé contraire au principe d'égalité. Vous admettez en effet, et « évidemment » comme le dit votre arrêt *R... de 1925*¹¹, la légalité de la rétroactivité des actes administratifs lorsque l'administration en la prévoyant entend tirer les conséquences d'une annulation par le juge de l'excès de pouvoir

¹⁰ CE Ass. 25 juin 1948, *Société du journal « L'Aurore »*, n° 94511, Rec. p. 289.

¹¹ CE, 26 décembre 1925, *R...*, n° 88369, Rec. p. 1065 : « S'il est de principe que les règlements et les décisions de l'autorité administrative, à moins qu'ils ne soient pris pour l'exécution d'une loi ayant un effet rétroactif, ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte évidemment une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, lequel par les annulations qu'il prononce entraîne nécessairement certains effets dans le passé à raison même de ce fait que les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus ».

d'un acte précédent : l'acte édicté pour régulariser une illégalité censurée par le juge peut légalement entrer en vigueur rétroactivement¹². Et vous acceptez notamment, s'agissant des décisions relatives à la carrière des agents publics, que l'administration déroge à l'interdiction de la rétroactivité dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation¹³. Ce procédé de gestion est dans les faits extrêmement courant et salubre pour les agents concernés¹⁴.

Si vous admettez la légalité de la rétroactivité de l'arrêté du 5 novembre 2021 et du décret du 16 décembre 2021 procédant à cette extension du RIFSEEP à tous les ingénieurs des travaux publics de l'État, la note de gestion du 3 août 2021 pourrait y trouver une base légale alternative à celle du décret du 27 décembre 2012 sur le fondement duquel elle a été initialement édictée.

4. Vous pourrez également écarter, pour les mêmes raisons, le deuxième moyen du pourvoi tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre agents d'un même corps. L'unité de traitement au sein du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État a été rétablie, rétroactivement, par l'arrêté du 5 novembre 2021 et le décret du 16 décembre 2021 qui ont tiré les conséquences de votre décision du 2 avril 2021.

5. Vous ne pourrez pas davantage accueillir le moyen tiré de ce que les ingénieurs des travaux publics de l'État issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes subissent, du fait de l'application du RIFSEEP à la place du régime « historique » propre aux ingénieurs des travaux publics de l'État, un préjudice financier, ainsi qu'un préjudice moral et matériel. Le syndicat

¹² V. aussi : CE 4/1 SSR, 26 mars 1982, *Mlle S...*, n° 20155, B (décision tendant à régulariser la situation d'un élève exclu d'une école après annulation contentieuse d'une précédente décision) ; CE 2/7 SSR, 19 mars 2019, *Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) et Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)*, n° 305047 et s. (légalité de la fixation rétroactive des tarifs des redevances aéroportuaires pour services rendus après annulation contentieuse, en l'absence du maintien des anciens tarifs), B ; CE 8/3 SSR, 10 avril 2015, *Commune de Levallois-Perret*, n° 370223, B (après annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte autorisant la passation d'un contrat, possibilité que l'acte procédant à la régularisation ait un effet rétroactif), B. Votre jurisprudence en fournit de nombreuses autres illustrations : v. le plan de classement : 01-08-02-01 Rétroactivité légale.

¹³ V. p. ex. : CE 7/2 SSR, 17 mars 2004, *M. H...*, n° 225426, B.

¹⁴ Olivier Fuchs, concl. sur CE 6/5 CHR, 12 novembre 2020, *Association Anticor*, n° 425340, B.

requérant ne présentant aucune conclusion indemnitaire, ce moyen est en effet inopérant.

6. Le dernier moyen est tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité, de clarté et d'intelligibilité de la norme. Vous l'écarterez, car les textes applicables, même s'ils ont évolué, s'articulent sans difficulté et leur compréhension ne requiert pas un effort déraisonnable.

7. Et par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.